



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche
20211103-DEC-DACA0706**

**Arrêté préfectoral du 24 NOV. 2021
portant changement d'exploitant d'une carrière au profit
de la société DIOIS GRAVIER**

**Lieux-dits « Roche Pourrie » et « Ubrieux et Chaussière »
sur la commune de BUIS-LES-BARONNIES**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-47 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 389 du 27 juillet 1983 autorisant l'entreprise SPAGGIARI René à exploiter une carrière de blocs d'éboulis sur le territoire de la commune de BUIS-LES-BARONNIES au lieu-dit « Roche Pourrie » sur une superficie exploitable de 4ha 50 a et pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6639 du 19 décembre 1986 autorisant la SARL SPAGGIARI Frères à BUIS-LES-BARONNIES à se substituer à l'entreprise SPAGGIARI René pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3228 du 04 octobre 1993 renouvelant au bénéfice de la SARL SPAGGIARI Frères l'autorisation accordée par les arrêtés préfectoraux n° 3893 du 27 juillet 1983 et n° 6639 du 19 décembre 1986 pour une durée de 10 ans à compter du 27 juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0705 du 16 février 2007 portant autorisation d'exploiter une carrière par la SARL SPAGGIARI Frères à BUIS-LES-BARONNIES aux lieux-dits « Roche Pourrie » et « Ubrieux et Chaussière » sur une superficie de 10 ha 57 a et une durée de 25 ans ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2021 par laquelle la société DIOIS GRAVIER sollicite l'autorisation de se substituer à la SARL SPAGGIARI Frères pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2021 et sa réponse favorable le 10 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société DIOIS GRAVIER possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société DIOIS GRAVIER, dont le siège social est situé « Les Satayas » – 6783 route de Gap – 26150 SOLORE-EN-DIOIS, est autorisée à se substituer à la SARL SPAGGIARI Frères pour l'exploitation d'une carrière d'éboulis calcaires située sur la commune de Buis-les-Baronnies aux lieux-dits « Roche Pourrie » et « Ubrieux et Chaussière » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 07-0705 du 16 février 2007.

Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Buis-les-Baronnies pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Buis-les-Baronnies fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Buis-les-Baronnies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DIOIS GRAVIER.

Fait à Valence, le **24 NOV. 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

